N° **1208146**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1208146

Section française de l'observatoire international des prisons

M. Darrieutort
Juge des référés

Ordonnance du 10 janvier 2013

54-035-04-03
54-035-04-04

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2012, présentée pour la Section française de l'observatoire international des prisons, dont le siège est au 7 bis rue Riquet à Paris (75019), représentée par son représentant légal, par Me Spinosi ;

- La Section française de l'observatoire international des prisons demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Marseille, et plus précisément, d'enjoindre à l'administration de :
- 1° procéder à la fermeture des bâtiments A, B et D à titre conservatoire, dans l'attente de la réalisation des travaux ou la prise de toute autre mesure indispensable à l'accueil des détenus dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité permettant d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à ne pas être exposé à des traitements dégradants et inhumains ainsi que le droit au respect de la dignité humaine ;
- 2° prendre toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de toute nouvelle affectation au sein des bâtiments A, B et D, à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- 3° prendre les mesures nécessaires pour assurer le changement d'affectation des personnes détenues au sein des bâtiments A, B et D dans le respect du droit au maintien de leurs liens familiaux ;
- 4° procéder, au besoin après avoir ordonné une expertise, aux travaux indispensables à l'accueil des détenus dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité permettant d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit à ne pas être exposé à des traitements dégradants et inhumains ainsi que le droit au respect de la vie humaine ;

La Section française de l'observatoire international des prisons soutient que :

- les conditions de détention au sein de cet établissement sont particulièrement dures, tant son état matériel que l'organisation du service pénitentiaire se sont considérablement dégradés depuis son ouverture ;
- depuis plus de vingt ans, plusieurs rapports, faisant suite à des inspections, ont souligné la situation particulièrement alarmante des locaux affectés à la détention des personnes et donné lieu à des condamnations, recommandations et invitations à la fermeture de locaux devenus insalubres et dangereux ;
- les recommandations formulées récemment par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté font suite à une visite effectuée en octobre 2012 de laquelle il ressort que les conditions de détention ne peuvent être regardées que comme étant constitutives de l'infliction de traitements inhumains et dégradants pour les personnes qui y sont détenues, lesquelles sont contraires à leur droit au respect de la dignité humaine ainsi que, surtout, à leur droit à la vie, eu égard aux dangers auxquels ils sont exposés en permanence ;
- les atteintes permanentes aux droits fondamentaux de l'homme caractérisent l'urgence de mettre fin à celles-ci, alors surtout qu'il résulte du courrier du ministre de la justice en date du
- 4 décembre 2012, qu'aucune mesure concrète n'est envisagée à court terme ;
- les mesures demandées présentent une utilité certaine et conduisent à ce que les personnes détenues ne soient plus incarcérées dans des bâtiments ne pouvant les accueillir sans porter atteinte à leurs droits fondamentaux ;
 - dans les circonstances de l'espèce, compte tenu qu'il y a lieu de faire cesser un péril dont l'imputabilité à la

carence de l'administration n'est pas sérieusement contestable, aucune décision ne saurait être regardée comme de nature à faire obstacle à l'édiction de mesures conservatoires au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, en raison de la méconnaissance patente des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2012 le mémoire en défense présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

La ministre soutient que :

- toutes les mesures présentant un caractère d'urgence ayant déjà été ordonnées en première instance puis en appel dans le cadre du référé-liberté, la condition d'urgence n'est pas satisfaite dans la présente instance ;
- il n'est pas envisageable, en pratique, de fermer plusieurs bâtiments du centre pénitentiaire ni d'ailleurs d'arrêter toute nouvelle affectation ; au demeurant, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas préconisé de telles mesures :
- en outre, le changement d'affectation des détenus, eu égard à la surpopulation carcérale, ne pourrait s'effectuer que sur l'ensemble des centres de détention du territoire et ne pourrait garantir le droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues ;
- des travaux les plus urgents ont été prescrits dans le cadre de l'instance en référé-liberté ; dans les deux prochaines années, des travaux vont permettre la mise en œuvre de cloisons d'intimité dans 161 cellules ;
- quant à la mise en sécurité des installations électriques, il est relevé que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne mentionne pas le risque d'incendie et ne reprend pas les conclusions de la sous-commission départementale de sécurité des Bouches-du-Rhône en date du
- 29 avril 2011 ; que la seconde phase des travaux portant sur la conformité électrique est programmée pour le second semestre de 2013 ; la rénovation et l'entretien des cellules n'appellent pas de mesures supplémentaires ainsi que le relève le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance en date du 22 décembre 2012 ; toutes les mesures propres à lutter contre les nuisibles ont été ordonnées ; en résumé, s'agissant des travaux indispensables à l'accueil des prisonniers, tant le caractère d'urgence et d'utilité des mesures font défaut ;
- il ne saurait être demandé au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'ordonner une quelconque mesure en lien avec l'affectation des personnes détenues ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2013 le mémoire en réplique présenté pour la Section française de l'observatoire international des prisons qui conclut comme précédemment et en outre demande :

- à titre principal, d'ordonner la désignation d'un expert et, en tout état de cause,
- d'actualiser l'organigramme des effectifs datant de 1989 pour assurer une présence suffisante de personnels, parallèlement à une réduction de l'absentéisme ;
 - de renforcer l'équipe technique de maintenance et de la doter de moyens suffisants ;
- d'effectuer des travaux indispensables en matière d'étanchéité (bâtiment D), de circulation des fluides (bâtiments A et B) et de monte-charge ;

Elle soutient que :

- les travaux les plus urgents mis en œuvre dans le cadre du référé-liberté dans de très brefs délais ne permettent pas de lever le doute quant au règlement définitif de la carence grave relevée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
 - l'urgence d'effectuer des travaux perdure ;
- une expertise s'avère utile pour déterminer les mesures pouvant être prises pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse ;
- les mesures d'urgence à prendre sont celles préconisées par le Contrôleur général en ce qui concerne les conditions d'hébergement, et partant, diminuer le flux des entrées et le ramener au nombre de places prévues, actualiser l'organigramme des effectifs datant de 1989, enfin, effectuer des travaux indispensables d'étanchéité, de mise en sécurité électrique, de circulation des fluides et de remise en état des monte-charges affectés au transport des déchets ;
 - aucune réponse n'est apportée par l'administration en ce qui concerne les infiltrations dues aux malfaçons ;
 - il n'est pas justifié de la réparation des monte-charges ;
 - il est permis de mettre en doute la fiabilité de l'inspection réalisée pour contrôler l'état des cellules ;
- en l'état des informations transmises, on ne peut conclure que l'effectif de l'équipe de maintenance aurait été renforcé par les embauches récentes ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Darrieutort, président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 et la réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 décembre 2012 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais » ; que l'article L. 521-3 du même code dispose que : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

1 – Considérant que, pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril ; qu'il peut, en particulier, prescrire des travaux destinés à mettre un terme aux dangers immédiats présentés par l'état d'un immeuble et de ses équipements ;

Considérant que la Section française de l'observatoire international des prisons expose au juge des référés que les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille sont particulièrement dures en raison, tant de la dégradation de son état matériel que de l'organisation du service pénitentiaire ; que la Section française de l'observatoire international des prisons demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'enjoindre à la garde de sceaux, ministre de la justice, de prendre toutes mesures utiles, qu'elle détaille, afin de faire cesser les atteintes graves et illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire ;

- 2 Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 12 novembre 2012, publiées au journal officiel de la République française le 6 décembre 2012, que le centre pénitentiaire des Baumettes souffre notamment d'un défaut d'entretien dont la cause est à rechercher dans la diminution de près de 26% en deux ans des crédits de maintenance courante, également dans la baisse de 36,7% en 2012 par rapport à l'année précédente, de la ligne budgétaire « fournitures et travaux » ; qu'à ces conditions d'hébergement dues à l'état des bâtiments et des équipements et à la sur occupation des lieux de détention, la pénurie d'activités caractérise encore l'établissement au sein duquel la violence se développe ; que ces dysfonctionnements caractérisés du centre pénitentiaire ont conduit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à qualifier les conditions de détention de « sans doute inhumaines, sûrement dégradantes » et, après avoir recueilli les observations en réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 décembre 2012, a estimé nécessaire de rendre public le contenu de ses observations et de la réponse reçue, comme cela est prévu par l'article 9 de la loi susvisée du 30 octobre 2007 ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction et notamment des précisions contenues dans le mémoire en défense de la ministre, les conditions de détention au centre pénitentiaire des Baumettes demeurent révélatrices d'une méconnaissance caractérisée des dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 aux termes duquel
- « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits », et des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le droit au respect de la vie et prohibent l'infliction de tout traitement dégradant et inhumain ; que l'atteinte ainsi portée à la situation des détenus constitue une situation d'urgence que les réponses de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 décembre 2012, et les mesures décrites dans son mémoire en défense ne sauraient remettre en cause dès lors qu'elles ne peuvent être regardées comme une réponse immédiate et concrète aux recommandations reçues ;
- 3 Considérant, d'une part, que l'édiction des mesures conservatoires autorisées par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sauraient aller au-delà de ce qu'exige le rétablissement à court terme de la salubrité, de la dignité et de la sécurité dans les conditions de détention des personnes ; qu'à ce titre, et sans qu'il y ait lieu de prescrire une expertise, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de procéder aux travaux indispensables en matière d'étanchéité du bâtiment D, aux travaux, dont le coût est chiffré dans la réponse de la garde des sceaux du 4 décembre 2012, permettant l'installation de cloisons d'intimité dans 161 cellules ; qu'il y a lieu, en outre, de mettre à exécution la deuxième phase des travaux de mise en conformité électrique tels que demandés par la sous-commission sécurité incendie des Bouches-du-Rhône dans son rapport du 4 novembre 2011, lesquels sont indispensables à la levée des réserves émises par cette commission ; qu'il y a lieu, enfin, de prescrire la remise en état des monte-charges destinés aux transport des déchets, cette mesure se révélant utile et complémentaire aux mesures prescrites par le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance en date du 22 décembre 2012 visant à éradiquer les animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire ; que le commencement de ces travaux devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance ;
 - 4 Considérant, d'autre part, que la requérante demande au juge des référés d'enjoindre à l'administration de

procéder à la fermeture des bâtiments A, B et D à titre conservatoire, dans l'attente de la réalisation des travaux ou la prise de toute autre mesure indispensable à l'accueil des détenus dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de toute nouvelle affectation au sein des bâtiments A, B et D, à compter de l'ordonnance à intervenir, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le changement d'affectation des personnes détenues au sein des bâtiments A, B et D dans le respect du droit au maintien de leurs liens familiaux, enfin, actualiser l'organigramme des effectifs datant de 1989 pour assurer une présence suffisante de personnels, parallèlement à une réduction de l'absentéisme et au renforcement de l'équipe technique de maintenance et de la doter de moyens suffisants ; que, toutefois, ces mesures font obstacle à l'exécution de décisions prises, soit par l'administration pénitentiaire au titre de l'organisation du service, soit par le chef d'établissement dans l'affectation des détenus, lesquelles excèdent les mesures qu'autorisent les dispositions de l'article L. 521-3 du code précité ; qu'il y a lieu de rejeter ces demandes ;

ORDONNE:

Article 1er: Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de procéder dans l'établissement pénitentiaire des Baumettes à Marseille aux travaux conservatoires décrits au point 3 ci-dessus. Le commencement de ces travaux devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Article 2</u> : Le surplus des conclusions de la requête de la Section française de l'observatoire international des prisons est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'observatoire international des prisons et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie pour information en sera transmise au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2013.

Le président désigné, juge des référés,

signé

J-P DARRIEUTORT

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contres les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, P/Le greffier en chef, Le greffier